

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Non soutenu

N° CS362

AMENDEMENT

présenté par
M. End

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-23-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces vingt années de réclusion criminelle s'appliquent de façon systématique, aucun aménagement ni aucune remise de peine n'étant possibles. Si une expertise médicale confirme que l'état de santé physique ou mentale de la personne condamnée ne permet pas de vivre son enfermement en prison, celle-ci effectue sa peine dans un établissement de santé adapté à son état. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 222-29-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende pour atteinte sexuelle commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans s'applique de façon systématique, aucun aménagement ni aucune remise de peine n'étant possibles. Si une expertise médicale confirme que l'état de santé physique ou mentale de la personne condamnée ne permet pas de vivre son enfermement en prison, celle-ci effectue sa peine dans un établissement de santé adapté à son état, sans aucune permission de sortir. » ;

3° L'article 222-29-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende pour toute relation sexuelle incestueuse autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur s'applique de façon systématique, aucun aménagement ni aucune remise de peine n'étant possibles. Si une expertise médicale confirme que l'état de santé physique ou mentale de la personne condamnée ne permet pas de vivre son enfermement en prison, celle-ci effectue sa peine dans un établissement de santé adapté à son état, sans aucune permission de sortir. » ;

4° L'article 227-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette peine s'applique de façon systématique, aucun aménagement ni aucune remise de peine n'étant possibles. Si une expertise médicale confirme que l'état de santé physique ou mentale de la personne condamnée ne permet pas de vivre son enfermement en prison, celle-ci effectue sa peine dans un établissement de santé adapté à son état, sans aucune permission de sortir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre incompressibles les peines prévues par le code pénal concernant les viols et les agressions sexuelles commises sur des mineurs.

En 2025, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 132 300 victimes de violences sexuelles, dont 76 200 sont mineures (58 %).

Officiellement, selon le ministère de la Justice, quatre affaires de violences sexuelles sur dix sont des agressions sexuelles sur mineur. Mais il semblerait que la réalité soit difficile à évaluer car toutes les victimes ne sont pas en mesure d'en parler et de porter plainte. L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) estimait en 2016 que moins de 4 % des viols sur mineurs font l'objet de plaintes. 70 % de celles-ci sont classées sans suite, et 30 % sont instruites mais la moitié d'entre elles, sont correctionnalisées.

Le manque de sanction envers les coupables explique sans doute en partie pourquoi les passages à l'acte sont si nombreux et pourquoi tant de personnes qui sont victimes renoncent à porter plainte. Pour encourager les victimes à dénoncer leurs agresseurs, il est indispensable qu'une réponse pénale forte soit apportée.

Malheureusement, à ce jour, nous ne pouvons que constater que les peines prévues par le code pénal en cas d'infraction sexuelle sur mineurs sont insuffisamment appliquées, ce qui conduit à un sentiment d'impunité pour les auteurs et de profonde injustice pour les victimes. Pire encore : des individus dangereux sont ainsi relâchés dans la société, bien avant d'avoir purgé l'intégralité de la peine prévue par le code pénal, et récidivent, parfois de manière encore plus grave et violente. Les exemples sont malheureusement très nombreux et récents.

L'instauration de peines incompressibles permettra de mieux protéger nos enfants, en éloignant d'eux les prédateurs mais aussi en facilitant le travail des juges d'application des peines et en réduisant le nombre de dossiers qu'ils ont à traiter, dossiers qui prennent parfois tant de retard qu'une personne reconnue coupable d'une agression sexuelle sur un enfant peut rester libre pendant des mois dans l'attente d'une décision sur son aménagement de peine.

La priorité absolue doit pourtant toujours être d'assurer la sécurité des victimes, de leur rendre justice, et de prévenir les passages à l'acte.